

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1525

Objet : Acquisition de mobilier spécifique à mémoire de forme pour le secteur sauvegardé - Albi

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-4,

Considérant que du mobilier urbain doit être commandé afin de poursuivre les aménagements et remplacer du mobilier à mémoire de forme déjà en place notamment en secteur sauvegardé sur la commune d'Albi,

Considérant que ce mobilier doit être strictement identique à l'existant pour des raisons techniques et esthétiques du fait de son implantation en secteur sauvegardé sur la commune d'Albi,

Considérant que seule la société Signaux Girod fournit le modèle de mobilier dont la commande s'avère nécessaire (modèle de potelet distribués par plusieurs revendeurs mais chacun ayant une zone géographique définie - réseau de distributeurs),

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer commande auprès de la société Signaux Girod – ZA Val de Caussels, 11 rue Jacques Monod – 81000 Albi pour la fourniture de 30 potelets modèle X-Last Baliza à sceller, excellence couleur RAL 7043, hauteur 900, diamètre 100 au prix unitaire de 142,85 € HT.

Article 2 : Le montant total de la commande s'élève à 4 285,50 € HT.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 30 septembre 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr